



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/45/740
21 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
Point 145 de l'ordre du jour

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteur : M. Saeid MIRZAEI-YENGEJEH (République islamique d'Iran)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la quarante-cinquième session en application de la résolution 44/38 de l'Assemblée générale en date du 4 décembre 1989.
2. A sa 3e séance plénière, le 21 septembre 1990, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission était saisie pour l'examen de cette question du rapport du Comité des relations avec le pays hôte 1/.
4. La Sixième Commission a examiné la question lors de ses 44e et 45e séances, les 19 et 20 novembre 1990. Les comptes rendus analytiques de ces séances (A/C.6/45/SR.44 et 45) contiennent les vues des représentants qui ont pris la parole pendant l'examen de la question.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION A/C.6/45/L.18

5. A sa 44e séance, le 19 novembre 1990, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution (A/C.6/45/L.18).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session, Supplément No 26 (A/45/26).

3p.

6. A la 45e séance, le 20 novembre 1990, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.6/45/L.18 sans le mettre aux voix (voir par. 7).

III. RECOMMANDATION DE LA SIXIEME COMMISSION

7. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte 2/.

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies 3/ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies 4/.

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. Fait siennes les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 69 de son rapport;
2. Considère que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les Etats Membres et exprime l'espoir que le pays hôte continuera à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;
3. Exprime sa satisfaction des efforts déployés par le pays hôte et espère que les problèmes en suspens évoqués lors des réunions du Comité seront dûment réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;
4. Demande instamment au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à garder à l'esprit l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

2/ Supplément No 26 des Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-cinquième session (A/45/26).

3/ Résolution 22 A (I).

4/ Voir résolution 169 (II).

5. Souligne qu'il importe que le public ait une idée positive de l'oeuvre accomplie par l'Organisation et demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

6. Prie le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte;

7. Prie le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte".
